



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Police de l'Eau

RAA : 2015187-021 du 07 JUL. 2015

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00007
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU PROJET « Village Malgaches »

Commune de Saint-Laurent du Maroni

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°2015-055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par l'« EPAG » le 20 mars 2015 enregistré sous le numéro n°973-2015-00007 et relative au projet de construction d'un ensemble immobilier « Village Malgaches » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la demande de compléments transmise le 28 avril 2015 à l'« EPAG », maître d'ouvrage du projet ;

VU la note complémentaire déposée le 28 mai 2015 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Monsieur le directeur de l'EPAG
1 Avenue des Jardins -BP 27 -
97 355 MACOURIA**

de sa déclaration relative au projet de construction d'un ensemble immobilier « Village Malgaches » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; (A)</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	<i>1,16 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> <i>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;</i> <i>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).</i>	<i>5440 m²</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i> <i>NOR:</i> <i>ATEE0210027A</i>
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</i>	<i>2015 m²</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin novembre 2018.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, **le projet, tel que présenté, doit obtenir une autorisation de raccordement au réseau routier national .**

A Cayenne, le **03 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN